

SENATE No. 192.

Commonwealth of Massachusetts.

Mr. WILLIAMS moves to amend the Bill in relation to State Charitable and Correctional Institutions, as follows :

Strike out in section 3, lines ten and eleven, "and in relation to births, deaths and marriages."

And in section 4, second and third lines, "under the direction of the governor and council."

Mr. MITCHELL moves to amend :

In the fourth section strike out all after the word "They" in the twelfth line, to the word "shall" in the fifteenth line, so that it will read "They shall have no power," &c.

Mr. ANDREWS proposes to amend as follows :

Strike out in section 9, all after the word "therein," in the fifth line.

And Mr. CHAMBERLAIN, as follows :—

Section 4, line 15, after the word "discharges," insert "to such pauper inmates."

Section 9, sixth line, after dollars, insert "and twenty-five cents."

REVUE ... NO. 182

Commentaire de l'arrêté

Le 15 Mars 1871, le Ministre de l'Intérieur a rendu un arrêté relatif à l'organisation des élections municipales.

Cet arrêté a pour objet de régler les conditions dans lesquelles doivent être organisées les élections municipales, et de déterminer les pouvoirs des commissions chargées de procéder à ces élections.

Il est divisé en deux sections. La première section traite de l'organisation des élections, et la seconde section traite des pouvoirs des commissions.

La première section est divisée en trois articles. L'article 1er porte sur l'organisation des élections, l'article 2 sur les conditions de validité des élections, et l'article 3 sur les pouvoirs des commissions.

L'article 1er de la première section dispose que les élections municipales doivent être organisées dans les communes qui ont plus de 500 habitants, et que les commissions chargées de procéder à ces élections doivent être nommées par le préfet.